

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE KAMOURASKA
LOCALITÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP
« Chambre civile »

N° : 250-32-005821-255

DATE : Le 12 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS BÉRUBÉ, J.C.Q.

YVES LAGACÉ

Demandeur

c.

9283-9869 QUÉBEC INC.

Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le demandeur réclame à la défenderesse une somme 13 779 \$ au motif que celle-ci aurait commis des erreurs dans le cadre de la préparation de ses déclarations de revenus pour les années 2019, 2020 et 2021. La somme réclamée se ventile comme suit :

1.1. Intérêts payés à l'Agence du revenu du Canada en raison des erreurs commises qui ont entraîné le paiement d'un impôt additionnel:

1 222,27 \$

1.2. Intérêts payés à Revenu Québec en raison des erreurs

commises qui ont entraîné le paiement d'un impôt additionnel:	2 668,96 \$
1.3. Augmentation de la charge fiscale au cours de l'année 2023 en raison de l'imposition des avances et avantages imposables reçus de la compagnie de gestion du demandeur à la suite de la correction d'erreurs comptables - Agence du revenu du Canada :	6 878,45 \$
1.4. Augmentation de la charge fiscale au cours de l'année 2023 en raison de l'imposition des avances et avantages imposables reçus de la compagnie de gestion du demandeur à la suite de la correction d'erreurs comptables - Revenu Québec :	3 009,32 \$
Total	13 779,00 \$

[2] La demande a été signifiée à la défenderesse. Toutefois, elle n'a déposé aucune contestation à l'égard de la demande. Pour cette raison, le Tribunal a autorisé le demandeur à procéder par défaut.

ANALYSE

[3] Le demandeur a retenu les services de la défenderesse pour la production de ses déclarations de revenus pour les années 2015 à 2021. À la suite de la production des déclarations de revenus pour les années 2019 à 2021, les autorités fiscales ont requis du demandeur des explications sur les dividendes, certaines avances reçues de Services financiers Yves Lagacé inc. et les dépenses prises en compte dans le cadre de sa déclaration de revenus à titre de travailleur autonome.

[4] Considérant que la défenderesse a préparé les déclarations de revenus du demandeur, cette dernière s'est engagée à transmettre les explications nécessaires aux autorités fiscales. Or, cet engagement n'a pas été respecté, faisant en sorte que le demandeur a reçu un avis de cotisation augmentant substantiellement son revenu imposable pour chacune des années 2019, 2020 et 2021.

[5] Considérant l'absence de collaboration de la défenderesse, le demandeur n'a eu d'autre choix que de retenir les services d'une autre firme comptable afin d'analyser ses déclarations de revenus, produire les pièces justificatives disponibles et transmettre les explications nécessaires dans le cadre d'un avis d'opposition.

[6] En fin de compte, la situation peut être résumée comme suit :

Année d'imposition	Revenu imposable déclaré initialement	Revenu imposable après avis de cotisation	Revenu imposable après l'avis d'opposition

2019	107 482 \$	161 314 \$	141 090 \$
2020	112 049 \$	144 562 \$	122 787 \$
2021	106 416 \$	135 062 \$	119 683 \$

[7] Dans le cadre de son témoignage sur la révision du dossier fiscal du demandeur, la comptable¹ Hélène Boucher indique que la défenderesse a commis des erreurs flagrantes en déduisant des dépenses qui n'étaient pas supportées par des pièces justificatives. De plus, la défenderesse a omis de prendre en compte dans le revenu du demandeur certains avantages imposables résultant du fait que sa compagnie de gestion a payé des montants au bénéfice du demandeur.

[8] Dans le cadre de sa réclamation, le demandeur réclame les intérêts qu'il a dû payer sur les impôts additionnels déboursés en raison des erreurs de la défenderesse. Les intérêts supplémentaires payés s'élèvent à une somme de 1 222,27 \$ au fédéral et 2 668,96 \$ au provincial.

[9] De plus, le demandeur réclame une somme de 9 887,77 \$ pour compenser la charge fiscale additionnelle qu'il a dû assumer en 2023 en raison d'une correction importante relative aux avances reçues qui n'avaient pas été imposées au cours des années antérieures. Il présente sa réclamation comme suit

« En 2023, le solde des avances qui n'avaient pas été imposées, l'a été pour une somme de 171 961,18 \$ de plus qui a été rajouté aux avances de 2023. Le 171 961,18 \$ a fait augmenter le taux d'imposition au fédéral de 4 %, passant de 29 % à 33 %.

$$\begin{array}{r} 171\,961,18 \\ \text{augm taux } 4\% \\ \hline 6\,878,45 \end{array}$$

Le 171 961,18 \$ a fait augmenter le taux d'imposition au provincial de 1,75 %, passant de 24 % à 25,75 %

$$\begin{array}{r} 171\,961,18 \\ \text{augm taux } 1,75\% \\ \hline 3\,009,32 \text{ »} \end{array}$$

¹ Au moment de la vérification, madame Boucher avait le titre de comptable professionnelle agréée. Toutefois, elle a cessé d'utiliser ce titre à compter du 7 janvier 2026.

[10] En vertu de l'article 2100 C.c.Q., le prestataire de service est tenu d'agir au mieux des intérêts de son client, avec prudence et diligence. Il est aussi tenu, suivant la nature du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de l'art.

[11] En l'occurrence, la preuve prépondérante démontre que la défenderesse n'a pas agi au mieux des intérêts du demandeur puisque les services fournis n'étaient pas conformes aux règles de l'art. Les erreurs commises par la défenderesse résultent d'une mauvaise application des principes comptables connus relativement à la computation des dépenses et au traitement adéquat des avances reçues d'une entreprise. De plus, la défenderesse a omis de répondre aux questionnements soumis par les autorités fiscales bien que cela avait été convenu avec le demandeur.

[12] Dans les circonstances, le Tribunal estime que les frais d'intérêt réclamés par le demandeur sur les sommes additionnelles d'impôts qu'il a dû payer sont fondés, car n'eût été des erreurs commises par la défenderesse, le demandeur n'aurait pas eu à assumer ces frais d'intérêts.

[13] Il en est de même pour la somme réclamée à titre de charge fiscale supplémentaire, car n'eût été des erreurs commises par la défenderesse sur le traitement fiscal des avances, le demandeur n'aurait pas eu à assumer cette charge fiscale additionnelle en 2023.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **ACCUEILLE** la demande;

[15] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur, la somme de 13 779\$ avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la mise en demeure du 31 mars 2025.

[16] **LE TOUT** avec les frais de justice.

FRANÇOIS BÉRUBÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 2 mars 2026